

LIVRE III : DE CERTAINES FORMES DE VENTES ET DES CLAUSES D'EXCLUSIVITE.

TITRE Ier : Des liquidations, des ventes au déballage et des soldes.

Article Lp. 310-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 1, 1°.

Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

Les ventes en liquidation sont soumises à déclaration auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elles ne peuvent dépasser 60 jours par période de douze mois.

N.B : Cet article reprend les précédentes dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 63 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique et de l'article 6 de l'arrêté n° 2005-341/GNC du 17 février 2005 portant modalités d'application à la Nouvelle-Calédonie des dispositions des articles L. 310-1, L. 310-2, L. 310-3 du code de commerce en matière de liquidations, ventes au déballage et de soldes.

Article Lp. 310-2

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 1, 1°.

Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage sont soumises à déclaration auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour les opérations de vente envisagées sur une surface dont l'emprise au sol dépasse 100 m² placée à proximité immédiate d'un commerce de détail, sans préjudice des autorisations de voirie ou d'occupation du domaine public ou privé. Elles ne peuvent excéder 60 jours par période de douze mois.

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

N.B : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'alinéa 3 de l'article 63 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique et de l'article 10 de l'arrêté n° 2005-341/GNC du 17 février 2005 portant modalités d'application à la Nouvelle-Calédonie des dispositions des articles L. 310-1, L. 310-2, L. 310-3 du code de commerce en matière de liquidations, ventes au déballage et de soldes.

Article Lp. 310-3

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 1, 1°.

Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 5

I. - Sont considérées comme soldes les ventes qui d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock, et qui d'autre part, ont lieu durant les périodes définies par arrêté du gouvernement.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête les dates des soldes et leur périodicité pour chaque année civile.

II. - Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : solde(s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus.

Article Lp. 310-4

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 1, 1°.

Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 6

Est puni d'une amende de 1.789.950 francs CFP :

1° Le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article Lp. 310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article ;

2° Le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration prévue à l'article Lp. 310-2 ou en méconnaissance de cette déclaration ;

3° Le fait de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période des soldes considérée ;

4° Le fait d'utiliser le mot : solde(s) ou ses dérivés dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes définie au I de l'article Lp. 310-3.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article Lp. 310-5

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 1,1°.

Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées par arrêtés du gouvernement, et notamment les secteurs dans lesquels les annonces, quel qu'en soit le support, de réduction de prix aux consommateurs ne peuvent s'exprimer en pourcentage ou par la mention du prix antérieurement pratiqué, et la durée ou les conditions de cette interdiction.

N.B : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 65 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique et de l'article L. 310-7 du code de commerce de l'Etat dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 310-6

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 1,-1°.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article Lp. 310-4 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9° de l'article 131-39 du même code.

N.B : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article L. 310-6 du code de commerce de l'Etat dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

TITRE II : Des ventes aux enchères publiques.

Article L. 320-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Nul ne peut faire des enchères publiques un procédé habituel de l'exercice de son commerce.

Article L. 320-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sont exceptées de l'interdiction prévue à l'article L. 320-1 les ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice, ainsi que les ventes après décès, liquidation judiciaire ou cessation de commerce ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation est soumise au tribunal mixte de commerce.

Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et d'objets de peu de valeur connus dans le commerce sous le nom de menuiserie.

Chapitre Ier : Des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Section 1 : Dispositions générales.

Articles L. 321-1 à L. 321-3

Non applicables.